



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 12 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTOIS METAUX

Rue Bourgelat, ZI Est
62 223 - Saint-Laurent-Blangy

Références : 76-2023

Code AIOT : 0 007 005 260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement ARTOIS METAUX implanté rue Bourgelat, ZI Est à Saint-Laurent-Blangy (62 051). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 07/04/2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de lutte contre les sites illégaux de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METAUX
- Rue Bourgelat, ZI Est 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007005260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation du site

L'activité principale d'ARTOIS METAUX sur ce site est celle de récupération, tri, découpe et négoce de déchets de métaux. Dans une moindre mesure, elle y exerce également des activités de tri de déchets non dangereux provenant majoritairement de sites industriels (déchets d'emballages pour l'essentiel) permettant la valorisation de bois, papiers, cartons, plastiques...

La SARL ARTOIS MÉTAUX, qui compte aujourd'hui environ 20 salariés, a une expérience de plus de 30 ans dans le domaine du traitement de déchet.

Depuis 1991, cette société exploite son activité initiale, sur son site "n°1" sur une surface d'environ 10 500 m², un centre de transit et de tri de déchets non dangereux, autorisé par arrêté préfectoral du 28 mai 1999 au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site secondaire (site n°2), objet de la présente visite est principalement doté d'un bâtiment de 840 m² et est autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 à exercer les activités suivantes :

- transit de déchets dangereux et non dangereux : tôles fibrociment contenant de l'amiante lié, déchets dangereux en mélange, déchets d'équipements électriques et électroniques
- dépollution de véhicules hors d'usage sans opération de démontage pour la vente de pièces détachées (l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/06/2012 vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU sur ce second site; l'agrément a été renouvelé en 2018).

ARTOIS METAUX exerce aussi sur ce site n°2 une activité de broyage de câbles, relevant du régime déclaratif au titre des ICPE, pour laquelle elle a adressé un dossier d'information à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 21/03/2014.

Suite à la reprise foncière de l'entreprise voisine Frans-Bonhomme, les activités historiques du site sont aujourd'hui exploitées sur l'ensemble des parcelles AN 233, 236, 417, 418, 421, 423, 443, 445, 469 et 471 pour atteindre une surface totale de 17 580 m².

Ces modifications feront l'objet d'une procédure de modification des arrêtés initiaux qui a été initiée via une commande de l'exploitant auprès du bureau d'étude ASSYST ENVIRONNEMENT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de gestion des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les évolutions réglementaires dues essentiellement à la modification des rubriques ICPE et à l'extension physique du site conduiront à modifier le tableau de classement des rubriques qui encadrent aujourd'hui l'installation et à prendre en compte la révision de l'organisation des activités sur l'ensemble des parcelles qui composent l'installation.

Ces modifications seront actées dans le cadre de la réorganisation des deux entités qui composent l'ensemble des activités du site. A priori, sur la base des premiers constats réalisés le 07/04/2023, le seuil des rubriques principales ne devrait pas être modifié et les inconvénients sur l'environnement semblent relativement modérés vu l'implantation du site en zone industrielle et la similitude des activités avec les activités autorisées déjà exercées.

Dans ce contexte l'Inspection sera amenée à proposer sur la base du dossier en cours d'élaboration évoqué ci-dessus un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer l'ensemble des activités du site situé rue Bourgelat, ZI Est à Saint-Laurent-Blangy (62 051).

Concernant, l'action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de gestion des déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE), l'Inspection a jugé, malgré quelques difficultés à obtenir certains documents qui lient l'exploitant à ses principaux collecteurs que l'activité était correctement conduite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9	/	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement article R.541-45	/	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement article R. 541-43	/	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement article R. 543-200-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réorganisation des deux sites en un seul, suite à l'achat de nouvelles parcelles et à l'évolution réglementaire des activités nécessitent la production d'un dossier de porter à connaissance qui présentera, dans une approche intégrée, l'ensemble des modifications et les inconvénients liés à ces changements. Ce document aura pour objectif la modification des arrêtés qui encadrent séparément les activités aujourd'hui regroupées.

Dans ce cadre l'Inspection a pris contact avec l'exploitant afin de définir les contours du dossier initié en partenariat avec le bureau d'étude ASSYST ENVIRONNEMENT.

Pour la partie de la visite concernant la gestion des Équipements Électriques et Electroniques (DEEE), l'Inspection a estimé que l'activité de transit de DEEE était correctement gérée par l'exploitant et qu'elle n'envisageait aucune sanction administrative. Elle a néanmoins demandé à l'exploitant la fourniture sous un mois d'une copie des contrats préalables conclus avec ses opérateurs de traitement (Entreprises Envie 2 E, Cornec, Baudelet et Galloo).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Mise à part l'activité de stockage de déchets d'amiante (2718, quantité présente supérieure à 1 t) qui semble être abandonnée (présence d'une seule palette de 5 à 6 tôles de fibrociment emballée, non traitée par manque d'information du producteur), les autres activités du site n°2 restent aujourd'hui inchangées (rubrique 2712 ; 6 véhicules hors d'usage présents sur site au maximum et la rubrique 2711, transit des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) à hauteur de 5 m ³). L'exploitant cherchera à observer les dispositions nécessaires pour éliminer les déchets amiantés en filière spécifique, pour éviter tout stockage anormalement prolongés sur site, il justifiera de cette élimination sous un mois à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise depuis le mois de juillet 2022 l'application Trackdéchets, il a été en mesure de justifier l'ensemble des transactions qui nécessitaient une traçabilité via la consultation de son logiciel "NESSY".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : L'exploitation gérée par la SARL Artois Métaux ne collecte en transit qu'une très petite quantité de déchets des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) qui sont essentiellement composés de petits et de gros électroménagers.

Le site ne traite aucun de ces déchets et travaille avec des filières d'élimination adaptées aux caractères dangereux du déchet. Pour les déchets des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), l'éco-organisme choisi par l'exploitant est ECOSYSTEME. Via les services de la société Envie 2E dont les activités de traitement de DEEE sont en partie réalisées sous le contrôle de l'éco-organisme (ECOSYSTEME) et la société de transport TRANSMET SARL qui collecte et transporte les DEEE, l'exploitant verrouille l'ensemble de la filière jusqu'à l'élimination finale du déchet et peut justifier le mode de traitement de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet.

N° 4 - Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1^o " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2^o " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les contrats qui encadrent les opérations de chaque opérateur de gestion de déchets qui contribue à la filière de traitement et d'élimination de chaque catégorie de déchets concernés (Envie 2E à LESQUIN, BAUDELET Environnement à BLARINGHEM, GALOO à HALLUIN et la société CORNEC à LAGNY-SUR-MARNE, mais il s'est engagé à faire au plus vite les démarches pour répondre favorablement à cette prescription.

L'ensemble des prestations d'enlèvement, de transports, de courtage, de regroupement et d'élimination sont répertoriées dans les récépissés de bons de suivi des déchets dangereux issus de l'application Trackdéchets. Pour justifier l'intégralité des filières de traitement des déchets, l'exploitant a fourni à l'inspection une copie des attestations de remise de déchets émise par l'Eco-organisme (ECOSYSTEME) qui mentionne les centres de traitement intermédiaires ou définitifs pré-cités et valide les opérations.

L'inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant qu'il était tenu de contractualiser au préalable l'ensemble de ses filières d'élimination ou de traitement de ses déchets avant toute expédition.

Au regard de ce qui précède l'inspection a demandé à l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article L. 541-10-20 du Code de l'environnement de lui fournir sous un mois les quatre contrats qui le lie avec les sociétés, Envie 2E à LESQUIN, BAUDELET Environnement à BLARINGHEM, GALOO à HALLUIN et la société CORNEC à LAGNY-SUR-MARNE auxquelles il remet les DEEE collectés par ses soins et qui doivent elles, avoir établi un contrat avec l'éco organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet